

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE de LE GUA****DEPARTEMENT  
Charente-  
Maritime****Séance du 27 septembre 2022****NOMBRE DE  
MEMBRES**Afférents au Conseil  
Municipal

19

en exercice

19

Nombre de  
présents

15

Nombre de votants  
17Date de la  
convocation

23 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt- sept septembre à dix- neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Jean Mercier, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur BROUHARD Patrice, Maire - Madame ORTEGA Béatrice, Première Adjointe - Monsieur DELAGE Stéphane, Deuxième Adjoint - Monsieur REY Michel, troisième Adjoint - Monsieur KECHIDI Farid, Quatrième Adjoint - Madame GOMEZ Mauricette, Conseillère déléguée - Madame PREVOST Béatrice, Conseillère déléguée - Madame JOUANNET Ghislaine, Conseillère déléguée - Monsieur DEBRIE Didier - Madame DUBUC Nicole - Madame BIGOT Marie- Pierre- -Monsieur BONDOUX Guillaume- Monsieur CHAGNOLEAU Joël - Monsieur LATREUILLE Alain - Madame BERUSSEAU Evelyne- -

Excusés : Madame CHAPRON Christine (a donné pouvoir à Monsieur KECHIDI)- Madame SICARD Alix (a donné pouvoir à Monsieur CHAGNOLEAU)

Absents : Madame STRADY Emmanuelle - Monsieur VICI Laurent - -

A été nommé secrétaire de séance : Béatrice ORTEGA

**2022 09 78- Personnel municipal – Validation du protocole Aménagement et réduction du Temps de travail (RTT)**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022,

Monsieur le Maire expose :

Lors de l'instauration des ARTT dans la fonction publique, par délibérations des 11 décembre 2001 et 05 mars 2002, le conseil municipal a décidé de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents de 39h00 à 35h00 en moyenne sur 5 jours, soit 1600 heures de travail par an. Ainsi les agents n'ont pu bénéficier de jours d'ARTT.

Les horaires de travail sont aujourd'hui les suivants :

- Services administratifs : 09h00-12h00 ; 13h30-17h30
- Services techniques : 08h30-12h00 ; 13h30-17h00
- Police municipale : 08h30-12h00 ; 13h30-17h00

Sur 5 jours par semaine soit 35h00.

Le temps de travail des agents périscolaires/entretien est annualisé.

Monsieur le Maire précise qu'il serait souhaitable d'actualiser ce protocole.

Les agents périscolaires/entretien ne sont pas concernés par cette actualisation.

Il présente le nouveau protocole qui fixe des règles communes à l'ensemble des agents des services administratifs, techniques et police municipale de la Mairie du GUA dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

En effet, la mise en application de l'Aménagement et la Réduction du temps de travail (ARTT) correspondant à 1607 heures de travail par an serait actualisée en fixant deux axes essentiels et complémentaires :

- Maintenir le principe de continuité de service auprès des usagers de la collectivité. Aussi, les nouvelles dispositions n'affecteront pas les amplitudes d'ouverture des services.
- Favoriser la qualité de vie des agents par un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La recherche d'un équilibre de vie manifeste d'une aspiration partagée aujourd'hui par les personnels de la collectivité Elle constitue pour le projet d'administration un axe essentiel de prévention des risques professionnels en matière psycho-sociale.

Les dispositifs d'ARTT proposés ont fait l'objet d'une concertation interne permettant ainsi la prise en compte des attentes individuelles et le respect du cadre légal. Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, ce protocole du temps de travail prendra effet pour l'ensemble des personnels concernés (à l'exception des agents à temps non complet) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, selon les modalités ci-après.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

#### Article 1 : les personnels concernés

Les agents travaillant au sein des écoles étant soumis au régime de l'annualisation du temps de travail, le présent protocole s'applique à l'ensemble des agents des Services administratifs, techniques et police municipale comme suit :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps plein ou à temps partiel
- Les fonctionnaires mis à disposition ou détachés,
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Ne sont pas concernés :

Les agents travaillant au sein des écoles et services périscolaires.

Les agents fonctionnaires ou contractuels à temps non complet,

Les agents rémunérés à la vacation.

#### Article 2 : La durée du travail

##### Article 2.1. Le décompte du travail effectif

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures pour la journée de solidarité et de :

104 jours de repos hebdomadaires,

25 jours de congés statutaires,

8 jours fériés.

##### Article 2.2. A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Semaine de 37 heures 30 sur 5 jours de travail générant 15 jours RTT annuels.

Pour les agents à temps partiel, le décompte des jours RTT est calculé au prorata temporis.

La journée de solidarité n'est pas incluse dans ce calcul. Elle est prise en compte par le travail le jour du lundi de Pentecôte (Comité Technique du 14/02/2017 – délibération du 27/02/2017).

#### Article 3 : l'organisation des horaires dans le cadre journalier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022

Services administratifs : 09h00-12h30 ; 13h30-17h30

Services techniques : 08h30-12h30 ; 13h30-17h00

Police municipale : 08h30-12h30 ; 13h30-17h00

#### Article 4. Le régime juridique des jours RTT

##### Article 4.1. Prise en compte des absences dans le calcul des jours de RTT

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent

être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Ces absences ne sont donc pas prises en compte dans le calcul du bénéfice des jours RTT.

Les jours d'ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés ci-dessus mentionnés réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours d'ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence.

La règle de calcul est la suivante :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés dans l'année, soit 228 jours pour un temps plein.

- Soit N2 le nombre de jours de RTT générées annuellement, soit 15 jours pour un agent à temps plein.

Le quotient,  $Q = N1/N2$  (soit 15 pour un temps complet), est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence égal à Q (soit 15 pour un temps complet), il convient de réduire le crédit annuel d'une journée.

#### Article 4.2. Modalités de prise des jours RTT

Pour un agent à temps complet, le nombre de jours RTT à prendre dans l'année est de 15.

Est exclu le découpage horaire.

Ces jours devront être posés dans le cadre de l'année civile considérée soit avant le 31 décembre.

L'autorité hiérarchique peut toutefois autoriser un report jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

À défaut d'être pris avant le 31 décembre ou le cas échéant avant le 31 janvier de l'année n+1, ces jours seront versés sur le CET de l'agent.

Les absences pour ARTT du personnel font l'objet d'une planification selon le même calendrier que les congés annuels. Les jours RTT peuvent être cumulés avec des jours de CA ou d'autres autorisations d'absences.

#### Article 5 : Le suivi de l'accord

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation au terme d'une période de 6 mois afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements.

Si toutefois, des modifications importantes devaient intervenir, elles seraient soumises à l'approbation du CT.

#### Article 6: Mise en application de l'accord

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1er octobre 2022.

Le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

Monsieur le Maire proposera au conseil municipal de valider le protocole ARTT.

**Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**- valide le protocole RTT**

**- charge Monsieur le Maire de mener toutes démarches relatives à ce dossier**

Fait et délibéré à LE GUA, les jours, mois et ans susdits

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait conforme,

Publiée site internet le 30/09/22

Le GUA, le 28 septembre 2022, Le Maire, Patrice BROUHARD

Auteur de l'acte : conseil municipal



**AR Prefecture**

017-211701859-20220927-2022\_09\_78-DE  
Reçu le 30/09/2022  
Publié le 30/09/2022